## A, D. 1801. Anno Quadragesimo Primo Georgii III. C. 5-6.

tinnées et statuées, et elles sont par le présent reuouvellées, continuées et statuées en conséquence, et toutes et chacune des clauses, obligations, pénalités, amendes, matieres et choses y contenues auront les mêmes effets, sorce et validité, durant le terme de ce présent Acte, que si elles étoient particulierement ici répétées et énoncées.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Aste aura force et effet du premier jour de Mars, Mil huit cent un, et continuera d'être en force, jusqu'au
premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et pas plus longtems.

## C A P. VI.

Acte pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans abandonnés.

(8me Avril, 1801,)

OUS, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majessé, le Conseil Législatif et les Représentants de votre Peuple du Bas-Canada, ayant pris en notre plus sérieuse confidération cette partie de la Harangue de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur de cette Province, à l'ouverture de la présente Session du Parlement Provincial, concernant la provision nécessaire à être faite pour s'assurer et pourvoir au soutien de telles personnes indigentes qui, par un dérangement temporaire ou continuel d'esprit, font incapables de se procurer la subsistance, et concernant les moyens à être employés pour prévenir la pratique inhumaine d'exposer et abandonner les ensans nouveaux nés; et syant au si considéré la nécessité d'accorder un aide et support à telles Communautes Religieuses chargées de recevoir et maintenir des malades et infirmes, et des enfans abandonnés, supplions humblement Votre Majeste, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majessé du Roi, par et de l'avis et consentement du Confeil Légissaif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitule " Atte qui rappelle certaines parties d'un Atte passé dans la quatorzieme année du Règne · de Sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus esficacement pour le Gouvernement de la Pro-" vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pour vou autrement au Gouvernement 66 de la dite Province," et il est par ces présentes statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce qu'il ait été fait une provision plus ample et plus efficace pour les objets ci-dessus, il tera et pourra être loifible à Son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Ferionne ayant l'administration de la Province pour le tems d'aiors, d'appliquer et employer, à même de tous argens nonappropriés entre les mains du Receveur Genéral de cette Province, une somme qui n'excédera pas Mille Livres par Année, pour le soulagement de telles personnes infortunées, qui par dérangement d'esprit sont incapables de pourvoir à leur subsissance, et pour le maintien des entans nouveaux nés qui peuvent être exposés, ou requierent protection; et pour l'aide et support de telles Com-

Préambule.

£1000 per annum pour le foutien des perfonnes dérangées dans leur esprit et des enfans aban-

munautes

munautés Religionses qui reçoivent et soutiennent des malades et instrmes, et des enfants abandonnés: et la dite somme ainsi appliquée par le présent Acte, sera employée de la manière et sous tels règlemens que son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, jugera le plus avantageux, afin de promouvoir les fins decet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier dans cet Ace. Lannée de Notre Seigneur Mil huit cent quatre, et de la jusqu'à la fin de la Session. alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de

## C A P. VII.

ACTE pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurildiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'administration de la Jus-

(8me Avril, 1801.)

7 U qu'il est essentiel et nécessaire de corriger certaines formes de procéder dans les Préambule. Cours Civiles de Judicature, et afin de faciliter l'administration de la Justice, et la

rendre plus expéditive et avantageuse aux Sujets de Sa Majesté, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil. Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada; constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passe dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé." Acte qui " rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quaiorzieme Année du Règne de Sa Majesté, " intitulé " Acte q'i pour voit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec " dans l'Amérique Septentrionale, et qui pour voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province," et qu'il soit statué par l'autorité susdite, qu'autant d'une Ordonnance passée dans la vingt cinquieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé " Ordonnance . qui regle les sormes de procéder dans les Cours de Judicature, et qui établit les procès par " Jurés dans les affaires de Commerce et d'injures personnelles, qui doivent être compensées en " dommage" qui enjoint à aucun des Juges de Sa Majesté d'accorder un Ordre par lequel un demandeur aura et obtiendra du Greffier de la Cour, qu'un Writ ou Ordre de Sommation, dans la langue du défendeur, soit donné au nom de Sa Majesté, et certifié du nom de tel Juge pour les motifs y contenus, sera et il est par le présentabre é: et que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible, à toute et chaque personne ou personnes, ayant une action d'une nature civile à intenter dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, de demander et d'obtenir de d'oit de l'Office des Greffiers ou Prothonotaires de telles Cours respectivement, un West ou Ordre de Sommation au nom de Sa Majesté, contre la partie ou les parties désendereffes, et que lorsque tel Writ au Ordre de Sommation sera retournable dans aucun des Termes supérieurs, il sera attesté au nom du Juge en Chef de la Coun d'où sera sorti tel Writ ou Ordre de Sommation, ou en son absence, au nom du plus ancien Juge Puisné detelle Cour, et dans le District des Trois Rivieres, au nom du Juge Provincial, etifigné par le Greffien ou Prothonotaire, cet scellé du Sceau de telle Cour ; et que miere et atteltes au tous Writs ou Ordres de Sommation retournables dans les Termes insérieurs, de la cien Jug puisses dire Cour, seront désivrés et obtenus de la même maniere, et senont attessés au nom Et dans le Disdu plus ancien Juge Puitné de teile Cour, et dans le District des Trois-Rivières, au nom Rivières, au nom

Ordonnance de la 25me Geo: 111: Cap. 11: rap-

pellée en partie. Depuis et après la pailation de cet Acte, les perfonmes intentant des actions pourront de droit obtenir un Writ de Sonimation du Greffier de la Cour.

Tous Writs retournables dans les Termes suprrieurs, feront at-Juge en Chef, ou en fon ablence. au nom du plus ancien Juge puif. -né.

Dans le Diftrick des Trois Rivieres, au nom du Juge Provincial.
Tous Writs re-

tournables dans les Termes inférieurs feront délivrés et obtenus de la même manom du plus an ;

du Juge Provincial d'itelle, nonobstant toute Loi, Usage ou Contume à ce contraites. du juge Provin-